

Arrêt

n° 327 013 du 21 mai 2025
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2024 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2025.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. PARMENTIER *loco* Me C. DESENFANS, avocats, et S. DAUBIAN-DELISLE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous dites être de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peule. Selon vos déclarations, vous êtes né en [...] à Sangué, quartier Lougere, et vous y avez toujours vécu. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale. En 2000, vous êtes emprisonné suite à la mort du chameau d'un Maure blanc. En 2006, vous êtes libéré grâce à une intervention extérieure. La même année, votre père décède, selon vous assassiné par le Maure blanc. Vous évoquez d'autres problèmes avec des Maures blancs, tels que de la maltraitance alors que vous êtes au service de l'un, non versement de votre salaire, accrochage.

Le 27 décembre 2017, vous êtes recruté par [B.M.A.], ancien maire de Sangué, afin de soutenir sa candidature aux élections municipales et convaincre la population de voter pour lui. Le 17 février 2018, dépité par l'échec de votre candidat, vous participez au saccage du bureau de vote et vous brûlez un drapeau mauritanien. A l'arrivée des renforts de police, vous allez vous cacher dans la brousse. Vous êtes recherché à votre domicile, votre frère est blessé par balle, votre sœur est blessée également (puis décède), votre épouse et votre mère sont arrêtées afin de vous faire revenir. Elles sont détenues durant plusieurs mois, avant d'être libérées. Vous restez vous-même caché de nombreux mois dans la brousse, en faisant toutefois des allers-retours vers votre domicile. En novembre 2019, vous décidez de quitter la Mauritanie car la situation ne s'améliore pas. Vous prenez les documents de votre cousin et vous vous rendez à Nouadhibou. Vous y restez dix jours. Vous vous rendez ensuite au Maroc, et rejoignez l'Espagne par bateau six mois plus tard. Vous arrivez en Belgique le 19 juillet 2021, où vous introduisez une demande de protection internationale le même jour. Vous déposez divers documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

Le 24 juillet 2023, le Commissariat général prend à l'encontre de votre dossier une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire, contre laquelle vous introduisez un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers en date du 28 août 2023.

Le 27 février 2024, dans son arrêt n° 302 344, le Conseil du contentieux des étrangers annule la décision du Commissariat général et demande des investigations supplémentaires.

Le 30 septembre, vous êtes à nouveau entendu par le Commissariat général.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Quant au fondement de votre demande, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

De manière préliminaire, concernant la commune de Sangué dont vous déclarez provenir (NEP 05/04/2023, p.3), celle-ci peut être également désignée sous les noms de « Sagné » (cf. farde « Informations sur le pays », pièces n°6) et « Sagny » (cf. farde « Documents », pièces n°3 et 4). Les trois appellations se retrouvent dans les informations objectives utilisées dans cette décision, ainsi que dans vos déclarations et les documents que vous déposez. Pour plus de clarté, cette décision utilisera uniquement l'appellation « Sangué », tel qu'indiqué dans les notes de votre entretien personnel. Les trois appellations désignent la même commune, située dans le département de Maghama, dans la région de Gorgol.

Pour ce qui est de vos craintes, vous désignez vos autorités, qui voudraient vous tuer (Notes d'entretien personnel du 05/04/2023, ci-après « NEP 05/04/2023 », p.4). Vous craignez également d'être tué par le nouveau maire de votre quartier car vous étiez contre lui et que vous vous êtes accrochés beaucoup de fois lors des campagnes électorales (NEP 05/04/2023, pp.4 et 5). Vous ajoutez que vous craignez le maure blanc à l'origine de votre détention en 2000 (NEP 30/09/2024, p.3).

D'abord, votre **comportement depuis votre départ de la Mauritanie** est incompatible avec les craintes que vous présentez (NEP 05/04/2023, pp.4, 13, 18 à 20).

Vous vous êtes rendu à l'ambassade de Mauritanie au Maroc pour faire renouveler votre passeport, où vous avez prétendument appris que votre nom figurait sur une liste de personnes recherchées, liste détenue par toutes les ambassades et constituant pour vous un risque de refoulement vers votre pays d'origine (NEP 05/04/2023, pp.11, 18, 19)

Vous vous êtes quand même rendu à l'ambassade de Mauritanie en Espagne, encore pour y renouveler votre passeport mauritanien (NEP 05/04/2023, p.12) (cf. farde « Documents », pièce n°3).

Vous êtes resté en Espagne plus d'une année sans y demander la protection internationale (NEP 05/04/2023,p.12).

Vous n'apportez à ces constats que des explications confuses, telles que le fait d'être protégé par la Croix-Rouge en Espagne et votre méconnaissance des pays d'Europe (NEP 05/04/2023, pp.12, 19).

Ensuite, les informations objectives contredisent vos déclarations en lien avec les motifs de votre départ.

Vous déclarez avoir eu des problèmes le 17 février 2018 (question 5, rubrique 3, du Questionnaire CGRA ; NEP05/04/2023, pp.10, 13 et 16), lors des votes pour élire le maire de la commune de Sangué et vous précisez que vous aviez à ce moment-là un bébé âgé de 21 jours, ce qui correspond à la date de naissance de votre fils [M.] le [...] (NEP 05/04/2023, pp.8, 10)

Toutefois, les élections municipales en Mauritanie se sont déroulées en septembre 2018 (cf. farde « Informations sur le pays », pièce n°1) et non en février 2018, tel que vous le répétez à plusieurs reprises.

Vous déclarez que vous avez peur du nouveau maire de votre quartier, noté par nous « [M.W.K.] » et vous ajoutez une marque de filiation au nom que vous mentionnez, soit « ould » signifiant « fils de », qui est une appellation maure (NEP 05/04/2023, pp. 5, 15 et farde « Informations sur le pays », pièce n°2). Selon nos informations, [M.H.B.] est maire de la commune de Sangué depuis 2018, toutefois son nom n'est jamais mentionné avec cette appellation (cf. farde « Informations sur le pays », pièces n°3 à 5).

Vous précisez à plusieurs reprises qu'il est d'ethnie maure blanche – raison pour laquelle vous le craignez particulièrement – (NEP 05/04/2023, pp. 7 et 15, 16, et 19). Toutefois à la simple vue des photos de cette personne, il est raisonnable de considérer que [M.H.B.], le maire de Sangué, n'est pas d'ethnie maure blanche (cf. farde « Informations sur le pays », pièce n°3).

Vous avez rejoint, peu de temps avant les élections, le parti AJD/MR dont est membre [B.M.A.] afin de soutenir sa candidature au poste de maire de Sangué (NEP 05/04/2023, pp. 13 et 15). Il se trouve qu'une personne du nom de [M.A.B.] est bien reprise dans la liste des membres du conseil municipal de la commune de Sangué pour le mandat 2018-2023. Toutefois, cette personne n'est pas membre du parti politique AJD/MR, mais s'est présentée en tant que membre du parti UDP (cf. farde « Informations sur le pays », pièce n°4). Une personne du même nom s'est de nouveau présentée aux élections municipales de mai 2023 (comme vous l'avancez vous-même), toujours en tant que membre du parti UDP (NEP 05/04/2023, p. 19 et farde « Informations sur le pays », pièce n°5).

En conclusion de ces éléments, les problèmes à l'origine de votre départ ne sont pas établis, votre famille ne peut pas être considérée comme victime collatérale et aucune recherche n'est menée contre vous (NEP 05/04/2023, pp.8, 9, 10).

*Il ressort de vos déclarations que les autres problèmes invoqués dans les explications de vos craintes découlent de **votre situation d'esclave** en Mauritanie.*

Selon nos informations objectives, l'esclavage existe encore aujourd'hui en Mauritanie sous différentes formes. La distinction est faite entre l'esclavage traditionnel et l'esclavage moderne. L'esclavage traditionnel trouve sa légitimité dans l'organisation sociale des différentes communautés ethniques du pays et consiste à reproduire des hiérarchies statutaires, entre le groupe de ceux qui ont une généalogie d'hommes libres et ceux qui ont des ancêtres soumis à l'esclavage. Le statut d'esclave se transmet par la mère. L'esclavage moderne s'est développé avec l'urbanisation et revêt différentes formes telles que le travail domestique, le mariage forcé, la servitude des enfants, l'exploitation sexuelle (cf. « farde Informations sur le pays », COI Focus Mauritanie, « Etat de la mise en œuvre des mesures anti-esclavagistes », du 05 mai 2022).

Toujours selon nos informations objectives, même s'il n'existe aucune donnée statistique officielle, différentes sources s'accordent à dire que les pratiques d'esclavage traditionnel, c'est-à-dire de servitude domestique par ascendance, subsistent de manière exceptionnelle dans les communautés maures. Les personnes sont asservies depuis leur naissance et n'ont aucune chance de s'émanciper seules, ils n'ont pas conscience de leur condition d'esclave, ne disposent d'aucune ressource financière, d'aucune éducation et bien souvent d'aucun document d'état civil.

Vous invoquez pour vous-même une telle situation, puisque vous dites que vous avez vu vos parents depuis votre naissance être utilisés comme des esclaves, votre situation d'esclave vous plaçait dans la position d'un animal dont on dispose à sa guise, propriété de son maître. C'est votre maître qui décidait de la nature de

votre travail (domestique ou dans la maçonnerie) et des personnes pour le compte desquelles vous deviez travailler, sans contrat et sans salaire (NEP 05/04/2023, p.5 et NEP 30/09/2024, pp.4, 5, 20).

Toutefois le Commissariat général relève dans vos explications des **éléments qui mettent à mal votre prétendue situation d'esclave traditionnel**.

Vos explications concernant votre vie de travail en Mauritanie sont imprécises: vous ne connaissez pas le clan de votre maître prétendu et vous parlez de travailler pour d'autres maures blancs, sans précision ; vous vous déclarez tantôt tailleur, tantôt cultivateur, ou pêcheur, à côté de quoi vous effectuiez des travaux pour des maures blancs, dont certains vous payaient, ou ne vous payaient pas ; vous parlez de charges de travail qui vont des tâches domestiques les plus basiques comme la lessive, à des travaux de maçonnerie, en passant par le gardiennage de troupeaux, tantôt vos journées de travail allaient de l'aube au couchant pour autrui, tantôt vous aviez une clientèle pour vous-même et votre activité de couturier, NEP 05/04/2023, p.6 et NEP 30/09/2024, pp.4, 5, 10).

Vos explications sont contradictoires: vous prétendez n'avoir pas eu d'autre choix que de travailler pour votre maître, mais à votre sortie de prison en 2006, vous vous êtes retrouvé sans travail et vous avez dû en chercher, NEP 05/04/2023, p.5).

Vos explications sont incohérentes: vous évoquez un maure qui vous attachait par les parties intimes, tantôt vous avez travaillé pour lui à votre sortie de prison en 2006, tantôt il a été le « dernier » maure pour lequel vous avez travaillé. Notons que vous avez quitté votre pays en 2019 (NEP 05/04/2023, p.5 et NEP 30/09/2024, p.5) ; tantôt vous dites que les maures blancs vous payaient, ou ne vous payaient pas, tantôt vous dites que c'est à votre prétendu maître qu'ils donnaient la paie (NEP 05/04/2023, p.6 et NEP 30/09/2024, pp.4, 5).

D'autres éléments de votre récit ne correspondent pas à la situation d'un esclave traditionnel.

Vous avez eu la possibilité d'aller à Nouakchott à l'âge de 19 ans, d'y suivre un apprentissage de la couture, pendant plus d'une année. Vous précisez que la couture est le métier de votre choix. Vous avez pu ensuite vous équiper d'une machine à coudre et pratiquer ce métier chez vous, pour de nombreuses clientes, jusqu'à votre départ du pays, donc pendant plus de vingt ans (NEP 05/04/2023, p.6 et 30/09/2024, pp.5, 6)

Notons que ces explications viennent contredire vos déclarations précédentes, selon lesquelles votre situation d'esclave vous aurait forcé à abandonner le métier de tailleur dès 1999 (à l'âge de dix-neuf ans). En effet, certaines de vos explications au sujet de votre profession de couturier (de l'âge de dix-neuf ans jusqu'à votre départ) entrent en contradiction avec ce que vous avez déclaré précédemment, à savoir que vous n'avez été tailleur qu'entre 1985 et 1999, avant de mentionner d'autres tâches ou corvées (NEP 05/04/2023, p.6)

Vous étiez propriétaire d'un champ (NEP 30/09/2024, pp.11, 12).

Vous avez été dirigeant d'une association sportive dans votre village et vous vous occupiez d'y entraîner des enfants (NEP 05/04/2023, p.7).

Vous aviez la possibilité de séjourner chez des membres de votre famille, dans des villages autres que le vôtre, pendant des périodes que vous décrivez comme chômées, pendant plusieurs semaines (NEP 05/04/2023, pp.9, 10).

Vous aviez une carte d'identité nationale et vous avez disposé d'un passeport (NEP 05/04/2023, p.12), vous disposez également d'un acte de mariage (cf. farde « Documents », pièce n°5)

Concernant votre **détention, entre 2000 et 2006**, suite à l'accusation par un maure blanc de la mort de son chameau, le Commissariat général ne la tient pas pour établie en raison des contradictions relevées dans vos déclarations successives.

A l'Office des étrangers, vous avez répondu par la négative à la question d'avoir jamais subi une détention(question 1, rubrique 3, du Questionnaire CGRA).

Lors de votre deuxième entretien, vous mentionnez le propriétaire de ce chameau comme étant la personne à l'origine de votre départ (NEP 30/09/2024, p.3), ce qui ne correspond pas à vos explications précédentes (NEP 05/04/2023, pp.4, 5).

Lors de votre premier entretien personnel, vous dites que vous habitez avec ce maure blanc (NEP 05/04/2023,p.5) mais lors du deuxième EP, ce maure blanc habitait à proximité de votre village (NEP 30/09/2024, p.10).

Lors du premier entretien vous êtes sorti de prison grâce à un membre de votre famille, du nom de [S.B.] (NEP 05/04/2023, p.5), lors du deuxième entretien, c'est grâce à la seule intervention de l'ancien maire [B.M.A.] que vous êtes sorti de prison, et vous ne savez pas comment il a fait (NEP 30/09/2024, p.13). Pour ce qui est de la **mort de votre père**, vos explications sont contradictoires et vos soupçons hypothétiques.

En premier entretien, vous affirmez que votre père était malade, mais comme il est décédé chez un maure blanc, vous avez soupçonné un empoisonnement (NEP 05/04/2023, p.8). En deuxième entretien, c'est à son retour à la maison qu'il est mort, et vous ne savez pas s'il a été empoisonné ou frappé (NEP 30/09/2024, p.14).

Le motif serait lié à votre sortie de prison, mais votre détention n'est pas établie (NEP 30/09/2024, p.14).

Pour ce qui est d'**autres problèmes** invoqués, le Commissariat général ne les tient pas pour crédibles.

En premier entretien, vous évoquez des problèmes survenus en 2017, quand un maure blanc a volé votre frère (NEP 5/04/2023, pp.5, 6). Interrogé plus précisément à ce sujet lors de votre deuxième entretien, vous ne mentionnez plus de problème en 2017, ni en lien avec votre frère, et vous semblez ne pas savoir de quoi il est question (NEP 30/09/2024, p.15).

Pour ce qui est de votre fille gardée en otage par votre maître, outre que ce problème est en lien avec votre prétendue situation d'esclave, qui n'est pas établie, le Commissariat général relève qu'au moment de localiser votre famille, vous n'avez pas mentionné qu'elle se trouvait toujours à Sangué (Lougere), où selon vos déclarations vous n'aviez plus qu'un seul frère localisé à cet endroit (NEP 05/04/2023, pp.8, 9 et NEP 30/09/2024, p.5).

Vous déposez encore les documents suivants.

Les deux avis de recherche, (cf. farde « Documents », pièces n°1 et 2) sont d'une forme probante nulle.

Selon les informations objectives à disposition du Commissariat général, l'avis de recherche n'est pas un acte judiciaire prévu par le Code de procédure pénale en Mauritanie. L'ordre de procéder à l'arrestation d'une personne est un acte légal prévu par le Code de procédure Pénale sous la forme d'un « mandat d'arrêt », lequel doit être délivré par un Juge et non par le Procureur de la République. Un avis de recherche, s'il existe, ne peut dès lors qu'être confidentiel et interne aux institutions concernées (cf. farde « Informations sur le pays », COI Focus Mauritanie, « l'avis de recherche », du 16 avril 2014).

Vous ne savez rien à propos de ces documents, sauf à dire que vous les avez reçus d'un membre de votre famille, à votre demande et contre rémunération, vous ignorez les démarches effectuées (NEP 05/04/2023, pp.13, 20).

Ces documents sont des copies, aisément falsifiables, et curieusement rédigés à la manière d'un télégramme sans en avoir les attributs.

Sur le document daté du 17 février 2018, le nom de la personne signataire ne figure pas sur le document, ce qui ne permet dès lors pas d'identifier l'auteur.

Les informations contenues dans le document daté du 18 février 2018 (soit le jour que vous prétendez à tort être celui des élections) ne correspondent pas à vos explications (concernant des réunions clandestines à Nouakchott), vous admettez vous-même que ces documents ne concordent pas avec votre histoire. Vous vous justifiez vaguement par votre méconnaissance de la procédure d'asile et la confiance que vous avez accordée à cette personne (NEP 05/04/2023, p.20).

La photo de votre passeport (cf. farde « Documents », pièce n°3), ainsi que la copie de votre extrait d'acte de mariage (cf. farde « Informations sur le pays », pièce n°5) tendent à attester de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans cette décision. La déclaration de perte de votre passeport en Espagne (cf. farde « Documents », pièce n°4) tend à attester de la perte de votre passeport et de votre présence dans ce pays au mois de janvier 2021, ce qui n'est pas non plus remis en cause dans cette décision.

Enfin, Le Commissariat général a tenu compte des remarques apportées relativement à votre entretien personnel. Relevons toutefois que celles-ci ne sont pas de nature à modifier le sens de vos déclarations, ni celui de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison des déclarations contradictoires et invraisemblables du requérant ainsi qu'en raison du fait que son récit ne coïncide pas avec les informations objectives déposées au dossier administratif. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève) ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque la violation de : « l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 [...], [d]es articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, [des] articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » ainsi que « [du] principe général de bonne administration et du devoir de prudence ». Elle invoque également une erreur d'appréciation.

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande : « A titre principal, [...] la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

A titre subsidiaire, [...] l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires. ».

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE¹. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE².

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière

¹ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE)

² Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »)

du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne³.

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. Question préalable

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

5.2.1. À titre liminaire, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse qu'avant d'arriver en Belgique, le requérant a vécu plus d'un an en Espagne sans y introduire de demande de protection internationale⁴. Les explications apportées par la partie requérante dans sa requête tenant au fait que le requérant vivait à la rue et qu'il n'est que peu instruit ne convainquent nullement. Le Conseil constate à cet égard qu'interrogé à ce sujet, le requérant répond pour sa part de manière très peu convaincante qu'il pensait que l'Europe c'était juste la France⁵. Toutefois, si ce manque d'empressement a pu légitimement conduire la Commissaire

³ Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113

⁴ Dossier administratif de la première décision, pièce 16, rubrique 22

⁵ Notes de l'entretien personnel du 5 avril 2023 (NEP1), dossier administratif de la première décision, pièce 8, p.11 et 12

générale à douter de la bonne foi de la partie requérante, cette circonstance ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte de persécution qui pourrait être établie à suffisance.

5.2.2. Le requérant déclare avoir rencontré des problèmes avec le maire de la commune de Sangué et ses autorités nationales après avoir manifesté son mécontentement suite à l'annonce des résultats des élections municipales.

Le Conseil relève tout d'abord que le comportement du requérant est incompatible avec l'existence dans son chef d'une crainte fondée d'être persécuté par ses autorités, celui-ci s'étant présenté à l'ambassade mauritanienne en Espagne et au Maroc pour renouveler son passeport⁶. Dans la requête, la partie requérante soutient que le requérant a payé un homme travaillant à l'ambassade pour qu'il effectue les démarches à sa place et qu'il ne s'est donc lui-même jamais rendu à l'ambassade. Le Conseil n'est nullement convaincu par cette allégation qui contredit les déclarations du requérant, lequel affirmait lors de son entretien personnel s'être personnellement rendu à l'ambassade mauritanienne en Espagne⁷.

Le Conseil constate ensuite que les déclarations du requérant quant aux élections municipales de la commune de Sangué ne coïncident pas avec les informations générales disponibles à ce sujet :

- Le requérant affirme que les élections ont eu lieu au le 17 février 2018⁸ alors que selon les informations déposées au dossier administratif, elles ont eu lieu en septembre 2018⁹. Dans sa requête, la partie requérante justifie les propos contradictoires du requérant par son faible niveau d'instruction et ses méconnaissances du calendrier. Le Conseil ne peut toutefois se satisfaire de cette explication notamment car le requérant ne s'est pas uniquement situé dans le temps par des dates, mais également en se référant à un autre événement, à savoir la naissance de son fils qui a eu lieu le 28 janvier 2018¹⁰.
- Les déclarations du requérant quant à l'identité et l'ethnie à laquelle appartient le nouveau maire de la commune de Sangué¹¹ qu'il déclare craindre ne coïncident nullement avec les informations présentes au dossier administratif¹². La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante à ces contradictions, celle-ci se contentant d'affirmer de façon très peu convaincante que la confusion du requérant pourrait provenir du fait que, bien qu'il ne soit effectivement pas maure blanc, le nouveau maire de Sangué est en revanche ami avec les maures blancs.
- Alors que le requérant affirme avoir rencontré des problèmes suite à son soutien à un membre du parti AJDMR nommé B.M.A.¹³, il ressort des informations déposées par la partie défenderesse que ce dernier est membre d'un autre parti politique¹⁴. Si la partie requérante soutient qu'il n'est pas exclu que B.M.A. fasse partie de plusieurs partis suite à des alliances politiques, il ne s'agit toutefois que de simples suppositions qu'elle n'étaye par aucun élément concret et objectif.

Dans sa requête, la partie requérante soutient que le requérant est toujours recherché et affirme que plusieurs personnes de sa famille ainsi qu'une personne ayant été prises pour lui ont d'ailleurs rencontré des problèmes suite à sa fuite. Elle n'apporte toutefois aucun élément objectif et concret permettant d'établir la véracité de ses allégations. Il en va de même concernant les allégations de la partie requérante selon lesquelles plusieurs personnes ont été tuées par le maire qui ne sont elles aussi étayées par aucun élément objectif.

Enfin, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse que les avis de recherche¹⁵ déposés par le requérant sont dénués de toute force probante. En effet, le Conseil relève que ces documents sont de simples copies aisément falsifiables. Par ailleurs, le nom du signataire ne figure pas sur l'avis daté du 17 février 2018. Quant à celui daté du 18 février 2018, son contenu ne concorde pas avec les déclarations du requérant, ce qu'il concède d'ailleurs, sans toutefois l'expliquer valablement¹⁶. De plus, le requérant s'avère incapable d'expliquer comment il a pu se les procurer. Dans sa requête, la partie requérante explique que le requérant étant analphabète, il a reçu ces documents d'un prénommé O. et les a remis aux instances d'asile sans avoir pris connaissance de leur contenu. Outre que l'analphabétisme du requérant n'est nullement démontré, cette explication ne permet pas de renverser les constats valablement posés *supra* et de restaurer la force probante défailante de ces documents.

Au vu des constats qui précèdent, les problèmes que le requérant affirme avoir rencontrés dans le cadre des élections municipales de la commune de Sangué en 2018 ne sont nullement établis.

⁶ NEP1, *op. cit.*, pièce 8, p.12

⁷ NEP1, *op. cit.*, p.12

⁸ NEP1, *op. cit.*, p.13

⁹ Dossier administratif de la deuxième décision, pièce 11, document 1

¹⁰ NEP1, *op. cit.*, p.8 et 10

¹¹ NEP1, *op. cit.*, p.5 et 7

¹² Dossier administratif de la deuxième décision, pièce 11, document 3

¹³ NEP1, *op. cit.*, p.13 et 15

¹⁴ Dossier administratif de la deuxième décision, pièce 11, document 4

¹⁵ Dossier administratif de la première décision, pièce 19, documents 1 et 2

¹⁶ NEP1, *op. cit.*, p.20

5.2.3. Le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant ne se montre nullement convaincant au sujet de son statut d'esclave, les propos qu'il livre à cet égard étant imprécis, incohérents et peu vraisemblables. En effet, le requérant ignore le clan auquel appartient son maître et se montre particulièrement évasif et peu précis lorsqu'il lui est demandé de décrire son travail quotidien¹⁷. Plusieurs éléments du récit du requérant s'avèrent en outre particulièrement invraisemblables à la lumière du contexte d'esclavagisme et de maltraitances invoqué par le requérant lors de ses entretiens auprès de la partie défenderesse. Ainsi, le requérant soutient notamment s'être rendu à Nouakchott durant plus d'un an pour y étudier la couture¹⁸, posséder un champ¹⁹, diriger une association sportive²⁰, disposer de documents d'identité²¹ et s'être déplacé dans d'autres villages durant un ou deux mois pour rendre visite à sa famille²².

Dans sa requête, la partie requérante se contente de réitérer les déclarations du requérant, de soutenir qu'il a été victime d'une forme d'esclavagisme mixte et de minimiser les constats valablement posés par la partie défenderesse. Elle n'apporte toutefois aucun élément concret de nature à renverser les constats valablement posés par cette dernière. Elle soutient encore que les propos du requérant sont plausibles et exempt de contradictions ce qui n'est manifestement pas le cas au vu des constats qui précèdent. Elle avance enfin des explications d'ordre contextuel ou factuel tels que le faible niveau d'instruction du requérant, le fait qu'il s'est enfui pour pouvoir étudier la couture ou encore qu'il n'avait pas pour habitude d'avoir des conversations d'ordre privé avec son maître. Ces explications ne justifient toutefois pas l'invraisemblance et le caractère lacunaire des déclarations du requérant au sujet de son maître et de son travail pour celui-ci.

Dès lors que son statut d'esclave n'est, comme démontré *supra*, nullement établi, les problèmes que le requérant affirme avoir vécus et qu'il présente comme la conséquence directe de ce statut d'esclave, dont la prise d'otage de sa fille par son ancien maître, ne peuvent davantage être considérés comme crédibles. A cet égard, le Conseil relève d'ailleurs que si le requérant affirme avoir été maltraité par un maure blanc, il se contredit quant à l'identité de ce dernier. En effet, il affirme dans un premier temps qu'il s'agit d'un maure blanc pour lequel il a travaillé durant six mois en 2006²³ puis qu'il s'agit d'un maure blanc pour lequel il a travaillé juste avant de quitter le pays, soit en 2019²⁴.

Au vu des constats qui précèdent, le statut d'esclave du requérant, de même que les maltraitances alléguées dans ce contexte, ne sont nullement établis.

5.2.4. Quant à la détention de six ans que le requérant affirme avoir subie après avoir été accusé de la mort du chameau d'un maure blanc, ses déclarations contradictoires à ce sujet ne convainquent nullement. En effet, le Conseil relève tout d'abord que le requérant a déclaré à l'Office des étrangers n'avoir jamais subi aucune détention²⁵. La circonstance qu'il avait été demandé au requérant de ne parler que des faits à l'origine de son départ ne permet nullement de justifier qu'il ait répondu par la négative lorsqu'il lui a été explicitement demandé s'il avait déjà été incarcéré. Le requérant affirme par ailleurs dans un premier temps qu'il vivait avec le maure blanc propriétaire du chameau²⁶ puis soutient que celui-ci ne vivait pas sous le même toit mais bien dans le même village que lui²⁷. Enfin, le requérant se contredit également quant à l'identité de la personne l'ayant aidé à s'évader de prison²⁸. La partie requérante justifie ces contradictions par un problème de traduction. Le Conseil ne peut toutefois se satisfaire de cette explication dès lors que le requérant n'a formulé aucune remarque quant à la traduction durant ses entretiens personnels et a même explicitement indiqué à l'interprète avoir « bien compris [s]on peul »²⁹.

Dans sa requête, la partie requérante soutient encore que la crainte du requérant n'est pas hypothétique et que le maure blanc est d'ailleurs encore récemment venu demander qu'il rembourse la valeur du chameau. Elle n'apporte toutefois aucun élément concret permettant d'établir ses allégations. Les propos du requérant selon lesquels si un autre chameau meurt, il en sera tenu pour responsable, s'avèrent purement hypothétiques.

Si le requérant affirme encore que son père a été tué suite à son évasion, le Conseil constate que ce fait ne peut être établi dès lors que, comme démontré *supra*, la détention, et par conséquent, l'évasion du requérant ne sont elles-mêmes nullement établies.

Au vu des constats qui précèdent, la détention du requérant liée à la mort du chameau d'un maure blanc n'est nullement établie.

¹⁷ NEP1, *op.cit.*, p.6 ; Notes de l'entretien personnel du 30 septembre 2024 (NEP2), dossier administratif, pièce 7, p.4, 5 et 10

¹⁸ NEP2, *op.cit.*, p.6

¹⁹ NEP2, *op.cit.*, p.11 et 12

²⁰ NEP1, *op.cit.*, p.7

²¹ NEP1, *op.cit.*, p.12

²² NEP1, *op.cit.*, p.9

²³ NEP1, *op.cit.*, p.5

²⁴ NEP2, *op.cit.*, p.5

²⁵ Dossier administratif de la première décision, pièce 13, question 3, rubrique 1

²⁶ NEP1, *op.cit.*, p.5

²⁷ NEP2, *op.cit.*, p.10

²⁸ NEP1, *op.cit.*, p.5 ; NEP2, *op.cit.*, p.13

²⁹ NEP1, *op.cit.*, p.22

5.2.5. S'agissant des problèmes que le requérant affirmait avoir rencontrés en 2017 après qu'un maure blanc ait volé son frère³⁰, le Conseil constate que le requérant n'en a plus fait aucune mention lors de son second entretien personnel³¹, ignorant même à quoi il était fait allusion lorsque l'officier de protection a tenté de l'interroger à ce sujet. Le Conseil estime dès lors que ces événements ne peuvent pas être considérés comme établis.

5.2.6. Les développements de la requête relatifs à l'absence de protection effective des autorités mauritaniennes manquent de pertinence étant donné l'absence de crédibilité du récit du requérant.

5.2.7. Concernant les informations générales auxquelles il est fait référence dans la requête, relatives à l'esclavagisme en Mauritanie ainsi qu'à la corruption et au système judiciaire mauritanien, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

5.2.8. Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la partie défenderesse s'est livrée à une instruction objective, complète et minutieuse des faits. Tant les informations versées au dossier administratif que les questions posées par l'officier de protection sont adéquates et suffisantes. Le niveau d'exigence de la partie défenderesse était par ailleurs adapté au profil du requérant. Il ne ressort pas de la lecture des notes des deux entretiens personnels que le requérant a rencontré des difficultés à comprendre les questions posées et à y répondre. Le requérant a d'ailleurs déclaré à la fin du second entretien personnel qu'il n'avait aucune remarque à formuler, que les questions posées étaient « normales » et qu'il n'avait aucun reproche à formuler quant à la façon dont l'entretien s'est déroulé³².

La motivation de la décision attaquée, quant à elle, est adéquate et suffisante, dès lors que la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée : le Conseil considère donc sans fondement la critique formulée par la partie requérante.

5.2.9. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

5.2.10. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

5.2.11. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

5.3. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les

³⁰ NEP1, *op.cit.*, p.5 et 6

³¹ NEP2, *op.cit.*, p.15

³² NEP2, *op.cit.* p.17

autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré[...]s comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

6.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

6.4. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

7. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

8. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mai deux mille vingt-cinq par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO